



VILLE D'AUBANGE

ARRETÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant **la fermeture de la rue de la Montagne suite aux travaux d'entretien de voirie prévus du 30/03/26 au 03/04/26** ;

Considérant que les bus scolaires seront dès lors dans l'obligation d'emprunter les rues Arend, du Centre et Wagner pour rejoindre la rue Neuve à 6791 ATHUS ;

Considérant la demande du **Service Mobilité de la Ville d'AUBANGE**, qui sollicite par conséquent **l'interdiction de stationner sur les trois premières places de parking sis rue du Centre, face au lavoir « La Saponaire », à 6791 ATHUS, afin de permettre aux bus scolaires d'emprunter la rue du Centre, en provenance de la rue Wagner, sans encombre** ;

Considérant que l'avis du TEC a été sollicité préalablement pour ce faire ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (E1), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 et 4 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

ARRETE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur les trois premières places de parking, sis rue du Centre, face au lavoir « La Saponaire », à 6791 ATHUS, du 30/03/26 au 03/04/26.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 30/03/26. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 17/03/26
Le Bourgmestre,
KINARD F.